



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4051
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-4051, déposé par la société civile immobilière La Briqueterie le 4 novembre 2019, relatif au projet de construction d'une plateforme logistique dans de la zone d'activités commerciales Val de Somme à Villers-Bretonneux, dans le département de la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 décembre 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 novembre 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter une plateforme logistique, relève des rubriques 1b) et 39b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et les opérations d'aménagement dont l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000m² ;

Considérant que le projet, qui s'implantera sur un terrain d'une superficie de 34 927m², comprendra un bâtiment d'une emprise au sol de 12 554 m², 9 004 m² d'espaces verts et 13 369 m² de voiries, zones palettes et bassins ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par ces espaces ;

Considérant que le bâtiment logistique comprendra 2 cellules de stockage (environ 5 772m² chacune) et des locaux techniques ;

Considérant que les matières stockées pourront être des matières combustibles, des cartons à plats ou des articles en papier cartons, des articles en bois, des matières plastiques et qu'il convient de réaliser une étude de danger afin d'analyser les potentiels dangers induits par le stockage de ces matières, notamment au regard du risque d'incendie ;

Considérant la présence d'un axe de ruissellement sur le site d'implantation et la nécessité d'analyser les impacts de l'imperméabilisation générée par le projet sur les risques de ruissellement ;

Considérant que le bâtiment projeté sera d'une hauteur libre sous ferme de 11,30 mètres et est situé à proximité du site classé des mémoriaux de Thiepval et Beaumont-Hamel et de leurs perspectives et visible depuis l'autoroute A29 ;

Considérant qu'il conviendra d'analyser l'impact de ce bâtiment sur le paysage et de prévoir des mesures d'insertion paysagère adaptées ;

Considérant que les éléments du dossier analysent les impacts du trafic induit par le projet sur les principales voies proches, les routes départementales 23 et 1029 mais n'apportent pas d'information quant au report de trafic sur l'autoroute A29 qu'il convient d'étudier ;

Considérant qu'il conviendra également d'étudier les conditions de sécurité des usagers de la route départementale 23 traversant la commune qui sera impactée par le trafic ;

Considérant que le projet induira une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liées au trafic et qu'il convient d'étudier des solutions favorisant l'utilisation du transport de marchandises par voie ferroviaire disponible à proximité du site, la zone d'activités étant située sur l'axe ferroviaire est-ouest du fret européen et offrant un embranchement direct avec le fer ;

Considérant qu'il convient d'analyser les effets cumulés avec les autres projets, notamment au regard des entreprises situées à proximité (entreprise de granulats EVDS, les enrobés du Val de Somme et l'entreprise de garde-meubles) ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 décembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Villers-Bretonneux, déposé par la société civile immobilière La Briqueterie, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

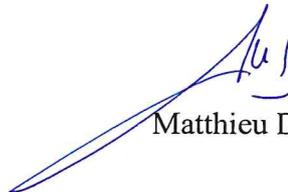
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr